

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

6 NERGY

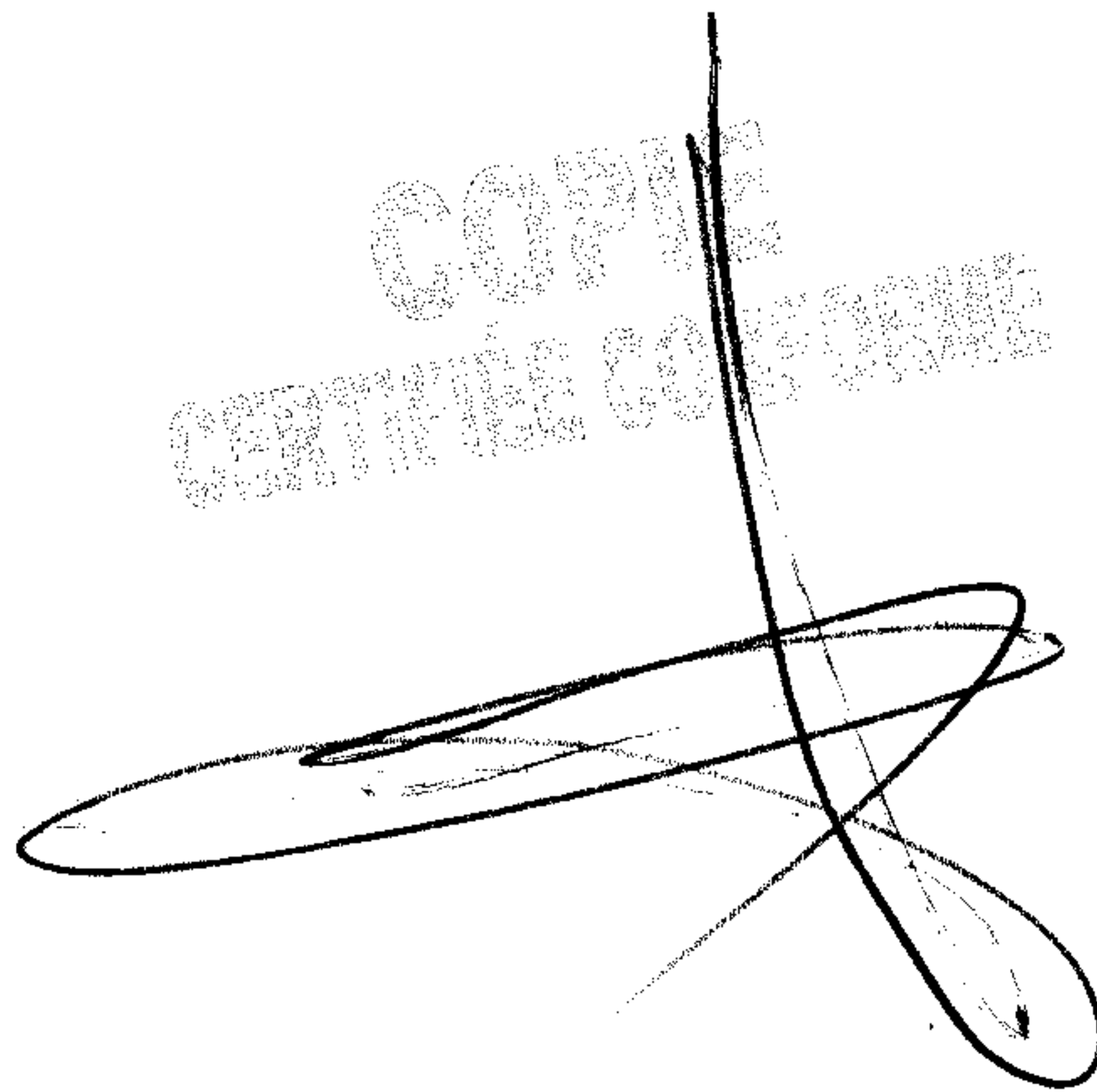
07 MAR 2011

Société par actions simplifiée
A capital variable
Siège social : CLAIX (38640) Sous le N°
6, rue de l'Europe

450 143 722 RCS GRENOBLE

**STATUT MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2010**

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

6 NERGY

Société par actions simplifiée
A capital variable
Siège social : CLAIX (38640)
6, rue de l'Europe

450 143 722 RCS GRENOBLE

Article 1 - Forme

Il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, tous nécessairement et obligatoirement salariés ou mandataire social de la société, ou de la société ESPACE 4, société anonyme au capital de 300.000 €, dont le siège social est à CLAIX (38640) 6, avenue de l'Europe, ou d'une société de son groupe, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions de l'article L. 224-3 du nouveau code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la cession et la gestion de titres de participations ou droits sociaux,
- La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : " 6 NERGY "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : CLAIX (38640) 6, rue de l'Europe

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - Apports

1°) Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS

ci	41.200 €
représentant exclusivement des apports en numéraire	

2°) Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2005 le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS Euros

ci	12.800 €
représentant exclusivement des apports en numéraire	

Total égal au montant du capital social : CINQUANTE QUATRE MILLE Euros, ci

54.000 €

3°) Suivant décision de l'Assemblée Générale du 29 décembre 2010, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 8 400 euros, par création de 84 actions nouvelles, émises avec prime d'émission et suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

TOTAL EGAL AU CAPITAL62 400 euros.

4°) Suivant décision de l'Assemblée Générale du 29 décembre 2010, il a été décidé une réduction de capital d'une somme de 8 400 euros, par voie d'annulation de 84 actions préalablement rachetées par la Société

TOTAL EGAL AU CAPITAL54 000 euros.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE (54 000) EUROS divisé en CINQ CENT QUARANTE (540) actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Il sera toujours émis des actions de 100 Euros chacune entièrement libérées.

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital maximal autorisé est de 450 000 Euros.

Toutefois, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur à la somme de 41 200 Euros. La réduction de capital pour cause de perte ou diminution de valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social statutaire maximal et le capital social statutaire minimal peuvent être augmentés ou réduits dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'associé unique.

La modification du capital social statutaire minimal et du capital social statutaire maximal ainsi que de la valeur nominale des actions sont de la seule compétence de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Article 9 – Modalités de variation du capital social

1 – En application des dispositions légales, le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscriptions d'actions nouvelles par les associés.

2 – Il est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés, mais cette faculté n'étant ouverte que TROIS (3) ans après l'immatriculation de la société au R.C.S., sauf cas de retrait visés à l'article 16 ci-après.

3 – Il peut également varier dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 – Augmentation du capital social

1 – Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire des actions nouvelles émanant soit des associés ayant déjà cette qualité d'associé, soit de nouveaux associés dont il décide l'admission.

Le Président arrêtera librement les modalités d'admission et de souscription et pourra notamment décider que les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

2 – Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées dans leur intégralité.

3 – L'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

4 – Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Président, si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur à 450.000 Euros.

Ce montant maximal peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

5 – Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, sans que les associés puissent se prévaloir d'un droit préférentiel de souscription. Les souscripteurs devront faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

Article 11 – Réduction du capital social

1 – Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait (article 9, 2^{ème} alinéa, article 16 ci-après), exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve le cas échéant de l'agrément des ayants droits, par le Président de la société tel que prévu à l'article 14 ci-après.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

2 - Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital minimal statutaire.

3 – Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par le Code de Commerce, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du § 2 ci-dessus sont alors applicables.

4 – Dans tous les cas, la réduction de capital ne pourra non plus avoir pour effet de réduire le capital à une somme inférieure au minimum légal.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés, ascendants, descendants ou conjoint, qu'après agrément préalable donné par le Président de la société.

Il est ici précisé que l'agrément est requis pour toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la société "6 NERGY", notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de UN mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société, représentée par son Président, doit dans un délai de UN mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société, sera basé sur la valeur totale des actions formant le capital de la société, qui sera égal à la valeur mathématique de l'action déterminée au regard de l'actif net réévalué de la société.

L'actif net de la S.A.S. 6 NERGY sera réévalué en fonction de la valorisation de la société ESPACE 4 à la clôture du dernier exercice arrêté préalablement à la cession.

Cette valeur de la société ESPACE 4 sera déterminée en fonction de ses capitaux propres, arrêtés à ladite date, majorés de la moyenne de ses résultats nets moyens des trois derniers exercices, hors résultat exceptionnel.

Ainsi, la valorisation des actions de la S.A.S. 6 NERGY sera égale à la valeur des certificats d'investissement qu'elle détient dans ESPACE 4, déduction faite de tout endettement de ladite S.A.S. 6 NERGY.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 – Retrait

Les associés bénéficient d'un droit de retrait dans les cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale.
- fin du contrat de travail, c'est-à-dire rupture pour quelque raison que ce soit du contrat de travail d'un associé salarié de la société ou de la société ESPACE 4, ou d'une société du même groupe, ou cessation de son mandat social.

La décision de retrait doit être notifiée au Président de la société, et suivra la même procédure que celle prévue à l'article 14 ci-dessus, mais sans possibilité de refus.

Le prix des actions en cas de retrait ou le montant du remboursement dû à l'associé qui se retire, seront calculés comme en matière d'exclusion, ainsi qu'il va être ci-après.

Article 17 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une rupture pour quelque raison que ce soit du contrat de travail d'un associé salarié de la société ou de la société ESPACE 4, ou d'une société du même groupe, ou cessation de son mandat social.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par le Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Président en présence de l'associé concerné, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de la réunion avec le Président, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de TRENTE jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions sera basé sur la valeur totale des actions formant le capital de la société, qui sera égal à la valeur mathématique de l'action déterminée au regard de l'actif net réévalué de la société.

L'actif net de la S.A.S. 6 NERGY sera réévalué en fonction de la valorisation de la société ESPACE 4 à la clôture du dernier exercice arrêté préalablement à la cession.

Cette valeur de la société ESPACE 4 sera déterminée en fonction de ses capitaux propres, arrêtés à ladite date, majorés de la moyenne de ses résultats nets moyens des trois derniers exercices, hors résultat exceptionnel.

Ainsi, la valorisation des actions de la S.A.S. 6 NERGY sera égale à la valeur des certificats d'investissement qu'elle détient dans ESPACE 4, déduction faite de tout endettement de ladite S.A.S. 6 NERGY.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les QUINZE jours de la décision de fixation du prix.

Tous les frais et honoraires engendrés par cette sortie seront à la charge du cédant.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 19 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le premier président est :

Monsieur Eric JEANNIN
demeurant à CLAIIX (38640) 14-15, allée Duatière
Né le 23 Janvier 1962 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine)

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, et notamment pour acheter et vendre les titres de participations détenus par la société, et assurer leur gestion.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable à tout moment par décision unanime des associés.

Article 20 - Comité de Direction

A - Composition - Fonctions

1 - Le Comité de Direction est composé de Monsieur Dominique GAUTHIER et de Madame Muriel MIGLIORE, épouse BLAIVE, et le Président es-qualités.

2 - La durée des fonctions des membres du comité de direction est de trois années.

3 - Tout membre sortant peut être désigné à nouveau.

4 - Les membres du comité de direction sont convoqués aux séances du conseil, le cas échéant, par tous moyens, même verbalement. Le président assiste à ses réunions.

5 - Les décisions sont prises à la majorité simple.

B - Mission du comité de direction

Le comité de direction se réunit une fois par semestre pour entendre le rapport d'activité du Président, et à l'occasion des prises de décisions importantes.

Il donne, dans les règles de majorité ci-dessus, un avis préalable sur les programmes d'investissements annuels et sur les budgets annuels établis, sur la politique commerciale, et sur tous les points sur lesquels il serait appelé à statuer à la demande de l'un quelconque de ses membres.

Il transmet ses avis et observations aux autres associés et peut émettre toutes recommandations ou incitations, qui lui paraîtraient opportunes, sans toutefois empiéter sur les pouvoirs des décisions qui appartiennent soit au président, soit à l'assemblée des associés, visée à l'article 23 ci-après.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux établis sur des registres ouverts à cet effet.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 23 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité simple du capital social

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination du président ; nomination des commissaires aux comptes

- Décisions prises aux deux tiers du capital social

- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social, peut (ou peuvent) demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens HUIT jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- **Droit de veto**

Monsieur Eric JEANNIN, agissant tant à titre personnel qu'es-qualités, dispose, quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société, d'un droit de veto lui permettant de s'opposer aux décisions suivantes :

- augmentation ou réduction du capital social ;
- scission, fusion avec une autre société non membre du groupe ; apport à toute autre société non membre du groupe ;
- transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la société ;
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité ;
- et d'une manière générale, toute décision exceptionnelle.

Afin de pouvoir exercer ce droit de veto, Monsieur Eric JEANNIN, à titre personnel ou es-qualités, devra être tenu informé par écrit, de tout projet visé dans l'énumération ci-dessus, préalablement à la prise de décision. Il disposera d'un délai de quinze jours à

compter de cette notification pour signifier, également par écrit, à la société s'il entend ou non exercer son droit de veto.

Monsieur Eric JEANNIN, agissant tant à titre personnel qu'es-qualités, s'engage à toujours utiliser ce droit de veto conformément à l'intérêt social et à ne pas s'opposer sans juste motif à l'adoption de l'une ou l'autre des décisions susvisées, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le premier avril d'une année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Mars 2005.

Article 25 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En cas d'augmentation de capital et d'émission d'actions nouvelles dites "N°2, N°3, N°4.....", le droit aux dividendes desdites actions sera déterminé lors de leur émission.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de DEUX mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 28 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est : la société BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES - B.A.A., sis à GRENOBLE (Isère), 1 Place d'Avril.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est : Monsieur Jean Philippe LESAQUE, demeurant à GRENOBLE (Isère), 3 chemin de Ronde

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 29 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est NEANT.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Eric JEANNIN à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- prise à bail des locaux permettant d'y fixer le siège social,
- acquérir tous certificats d'investissements de la société ESPACE 4
- effectuer un emprunt d'un montant maximal de 90.000 € en vue de l'acquisition ci-dessus.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 30 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 31 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.
